

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 32/2024**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DES HOTTES**

Le Maire de la commune de SAINT-BARDOUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** la demande de la Sté SPIE du 13 septembre 2024, demeurant 75 impasse Joseph Cugnot 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, représentée par Monsieur Jérôme CAMACHO ;

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement relatifs au renforcement du réseau BT poste Chalon Sud et assurer la sécurité des ouvriers de la Sté SPIE et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux susvisés seront exécutés à partir du 23 septembre 2024 pour une durée de 90 jours calendaires sur la route des Hottes.

ARTICLE 2 : Pendant la période visée à l'article 1, la route des Hottes sera interdite à la circulation et une déviation sera mise en place par la Sté SPIE, sauf pour les riverains habitants dans l'emprise des travaux, via route de Romans et route de la Vallée.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la Sté SPIE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire et la personne responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Sté SPIE.

Fait à Saint-Bardoux le 16 septembre 2024

Le Maire
Etienne LARAT

